

VILLE de ROYAN

OBJET : **Marché BOYARD**

Séance du 4 Mai 1964

**Fourniture de plantes
à massif**

64053

Le quatre Mai mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 30 Avril 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, MONGRAND, BISCAYE, FONTANILLE, ETCHEBER, BERLAND, REIX, NARTEAU, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, GACHET, BUJARD GALLAND, BETOUS.

Représentés : M. LANUSSE par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Afin de permettre le règlement à M. BOYARD, horticulteur à St JUST des fournitures de plantes à massifs nécessaires pour l'année 1964, il s'avère indispensable de conclure un marché de gré à gré, l'intéressé étant le seul horticulteur dans la région pouvant satisfaire les besoins de la ville en qualité et en quantité. Le montant de ce marché est limité à 30.000 francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de M. l'Ingénieur T.P.E.

Considérant que M. BOYARD est un horticulteur de la région susceptible de satisfaire les besoins de la ville en plantes à massifs.

AUTORISE

M. le Maire à signer avec M. BOYARD, horticulteur à St Just, un marché de gré à gré limité à 30.000 francs pour fourniture de plantes à massifs pour l'entretien des espaces verts de la ville en 1964.

../..

- la dépense correspondante sera imputée chapitre XIV, art. 5 du budget 1964.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 12 MAI 1964

Le Sous-Préfet,

SERVICE des PARCS & JARDINS

Fourniture de plantes à massifs pour l'année 1964

CONVENTION conclue de GRE à GRE en application de l'article 38
du décret 60-724 du 25 Juillet 1960 modifié par
le décret 62-473 du 13 Avril 1962

-:-:-:-:-

ENTRE :

Monsieur le MAIRE de la Ville de ROYAN, autorisé par délibération
du Conseil Municipal en date du 4 MAI 1964

d'UNE PART,

ET :

Monsieur Robert BOYARD, Horticulteur, demeurant à La Touche par
SAINT-JUST (Charente Maritime) inscrit au Registre de Commerce de
Marennes sous le n° 57 A 202

d'AUTRE PART .

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET de la CONVENTION

La présente Convention a pour objet la fourniture, à la demande,
pour leur mise en oeuvre au cours de l'année 1964 par le personnel de
la Ville, des plantes et fleurs à massifs dont le renouvellement est à
assurer annuellement dans les Parcs et Jardins de la Ville de ROYAN .

ARTICLE 2 - REMUNERATION

En raison de leur nature particulière les fournitures seront
rémunérées sur la base des différentes factures établies par le fournisseur
après vérification par le Service Technique des prix unitaires et des
quantités .

ARTICLE 3 - DELAI d'EXECUTION

Le délai d'exécution prendra fin le 31 Décembre 1964 .

ARTICLE 4 - CAUTIONNEMENT

Le fournisseur est dispensé de fournir un cautionnement .

ARTICLE 5 - RETENUE de GARANTIE

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie .

ARTICLE 6 - MONTANT de la CONVENTION

Le montant de la convention est évalué à la somme de TRENTE MILLE
FRANCS (30.000,00 Francs) .

.....

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de Mr BOYARD Albert, au Bureau des Chèques Postaux de BORDEAUX, sous le n° 1465-46 .

ARTICLE 8 - DOMICILE de l'ENTREPRENEUR

Le fournisseur fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN .

ARTICLE 9 - TIMBRE et ENREGISTREMENT

Par application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes et les Etablissements publics, la présente convention est dispensée de la formalité et droit proportionnel d'enregistrement .

ARTICLE 10 - APPLICATION de l'ARTICLE 50 de la LOI n° 52.401 du 14 AVRIL 1952

Le fournisseur affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la convention ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article.

ARTICLE 11 - FASCICULE des CLAUSES USUELLES

Le fournisseur sera soumis au fascicule des clauses et conditions générales imposé aux Entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les Etablissements Hospitaliers et autres Etablissements publics Communaux, sauf les dérogations expressément stipulées à la présente convention .

Le fournisseur déclare connaître parfaitement ce fascicule et les textes qui y sont visés .

Fait à ROYAN, le - 8 MAI 1964

Lu et accepté

Boyard

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué:



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 12 MAI 1964
Le Sous-Préfet,



minutes

[Handwritten signature]